

Unité bidépartementale Eure Orne
Place Bonet
Cité administrative
CS40020
61013 Alençon cedex

Alençon, le 11/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAPL Sté Application Procédés Lefebvre

Le Biot
GAUVILLE
61550 LA FERTE EN OUCHE

Références : 2022-FP-74

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement SAPL Sté Application Procédés Lefebvre implanté Le Biot GAUVILLE 61550 LA FERTE EN OUCHE. L'inspection a été annoncée le 29/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrivait dans le suivi de l'inspection de septembre 2021 et de l'arrêté complémentaire de septembre 2021 sur la défense incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAPL Sté Application Procédés Lefebvre
- Le Biot GAUVILLE 61550 LA FERTE EN OUCHE
- Code AIOT dans GUN : 0005303691
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de munitions non létales de maintien de l'ordre ainsi que de matériels et d'équipements divers de sécurité (vêtements de protection, boucliers, bombes lacrymogènes...)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque accidentel et prévention incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bilan de conformité	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe point 2.2.1.2-2 et annexe II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Clôture du site	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I point 2.1.2, 2.2.1.1 et 2.2.1.2 Annexe II	/	Sans objet
Isolement du réseau de collecte	AP de Mise en Demeure du 23/07/2021, article 1	/	Sans objet
Défense incendie	AP Complémentaire du 12/10/2021, article 1 et 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a levé la mise en demeure de 2021 et a réalisé de nombreux investissements pour mettre le site en conformité. Il reste l'échéance du 30 septembre 2022 pour la mise en place d'une défense incendie de 240 m³ et la finalisation d'une solution satisfaisante sur les conditions de déchargement de la poudre noire pour justifier d'un état satisfaisant de la gestion de la sécurité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I point 2.1.2, 2.2.1.1 et 2.2.1.2 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité sûreté
Prescription contrôlée : 2.1.2 Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le (s) bâtiment (s) de l'installation. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre Ier de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point. Echéance : 4 juillet 2012 2.2.1.1 Les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé sont contenues dans l'enceinte du site. 2.2.1.2 Lorsque les distances d'éloignement mentionnées au point 2. 2. 1. 1 ne sont pas respectées par une installation existante, l'exploitant effectue des fractionnements ou réduit ses stockages jusqu'au respect de ces dispositions. Echéance : 4 juillet 2015
Constats : L'exploitant présente un simple courriel de NobelSport informant l'exploitant qu'ils sont les derniers de la tournée et que la quantité livrée ne sera donc pas supérieure à 30 kg. Pas d'autre formalisme plus contraignant (contrat, convention...). L'exploitant ne précise pas non plus ce qu'il ferait si un camion se présentait avec un chargement plus important. Cela permet de lever cette remarque mais l'exploitant engage sa responsabilité à faire respecter cette demande. Par ailleurs il a pu être constaté la clôture de l'intégralité du périmètre du site surmontée de barbelés et munies de portails d'accès aux endroits stratégiques. C'est une bonne avancée pour la sécurité et sûreté du site. Ce point est donc levé.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Délai : 4 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
Constats : Le tracé des réseaux d'évacuations des eaux pluviales sur le site a été reconstitué. L'exploitant a remplacé le séparateur d'hydrocarbures et à installer une vanne d'obturation. Cela a pu être constaté sur site ce qui lève définitivement l'écart réglementaire. Il est demandé à l'exploitant de formaliser l'emplacement de la vanne de sectionnement par un affichage et de définir une procédure opérationnelle pour sa mise en œuvre en situation réelle. Des exercices de manipulations devront être réalisés périodiquement.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/10/2021, article 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de ses installations, la société SAPL devra disposer pour le 30 septembre 2022 au plus tard, d'un ou plusieurs points d'eau incendie (PEI), dont les exigences minimales sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la distance entre le point le plus éloigné du risque à défendre et le PEI le plus proche doit être au maximum de 200 m, par les voies de communication praticables par les moyens des services d'incendie et de secours ;- la distance entre le point le plus éloigné du risque à défendre et le PEI le plus proche doit être au maximum de 200 m, par les voies de communication praticables par les moyens des services d'incendie et de secours ;- le ou les PEI sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 120m³/h durant 2 heures. A défaut, ces besoins peuvent être assurés par la mise en place de réserves incendie, judicieusement réparties et pérennes dans le temps et dans l'espace, d'un volume de 240 m³ minimum ;- afin de limiter l'exposition des services de secours, l'implantation des PEI doit être réalisée en dehors d'une Z4 pyrotechnique et en dehors des zones de dangers de flux thermique 3kWm² et de surpression 50 mbar ;- un aménagement au droit de l'installation doit permettre la mise en œuvre aisée d'un ou plusieurs engins de lutte contre l'incendie ainsi que la manipulation du matériel associé ;- la chaussée doit respecter les caractéristiques des voies utilisables par les engins d'incendie et de secours. Dans le cas de voies en impasse de plus de 100 m, une aire de retournement doit être prévue pour faciliter la manœuvre des engins de secours. <p>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées et au Service d'Incendie et de Secours de l'Orne, tout document (procès-verbal de réception...) permettant de justifier ou d'attester le respect de l'article 1er et ce, au plus tard 1 mois après la date de l'échéance fixée à cet article.</p>
Constats : Lors de l'inspection, un point sur les possibilités d'implantation d'une réserve de 240 m ³ a été fait avec le sous préfet de Mortagne, le DDT et le maire de la commune. La commune souhaite participer à ce projet qui permettra de disposer de DECI. un terrain à proximité a été identifié. Néanmoins à ce jour le propriétaire souhaiterait que cette réserve se présente sous la forme d'un bassin d'agrément. Cela pose une difficulté car il n' a pas été possible de justifier, du maintien en eau permanent, quelque soit la saison de ce bassin. Cela pose donc une difficulté quant à la pérennité de potentiel hydraulique. Un autre terrain a été identifié en face du site de l'autre côté de la route. Le maire et l'exploitante doivent se rapprocher du propriétaire pour en discuter. A ce jour et sans éléments technique plus détaillé, il est recommandé de trouver une solution s'orientant plutôt vers la mise en place d'une bache incendie standard de 240 m ³ ou 2 fois 120 m ³ . En effet, cela limiterait l'emprise au sol et réglerait la problématique de la disponibilité de la ressource. si cette piste était à nouveau une impasse, il serait nécessaire d'investiguer entre 200 et 400 m autour du site. Il a été convenu que l'exploitant fasse un point de la situation sous un mois soit début juin 2022. Le délai imposé par arrêté préfectoral pour la mise en place de la réserve étant au 30/09/2022, il n'est pas proposé de suite administrative.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bilan de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe point 2.2.1.2-2 et annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, zones d'effets

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet au préfet un bilan de la conformité de son installation et, le cas échéant, l'échéancier des mesures qu'il prévoit pour sa mise en conformité dans les délais prévus à l'annexe II du présent arrêté.

Echéance : 4 juillet 2013

Constats :

Lors de l'inspection de décembre 2021, il avait été demandé à l'exploitant de compléter son bilan de conformité en intégrant les aires de chargement/déchargement des produits explosifs et de les modéliser.

L'exploitant a transmis ces compléments par courrier du 09 février 2022.

Il en ressort les constats suivants:

-Les zones d'effets pyrotechniques des aires de chargement/déchargement des poudres de chasse et des munitions sont acceptables au regard des arrêtés ministériels du 20 avril 2007 et du 29 juillet 2010.

-Les zones d'effets de l'aire actuelle de déchargement de la poudre noire (60 kg soit 30 kg eq TNT) sont non conformes (la zone Z4 associée impacte pleinement les 2 maisons d'habitations de part et d'autre du site).

Pour lever cet écart, l'exploitant propose plusieurs solutions:

-Déplacer l'aire de déchargement en limite nord du site au niveau de l'aire de brûlage. Cette solution ferait sortir les zones Z1 et Z2 des limites du sites (ce qui est une non conformité majeure à l'arrêté ministériel), et la Z4 impacterait toujours une partie d'une maison d'habitation (non conforme également). Cette solution pourrait être regardée d'un peu plus près si l'exploitant met en place des mesures constructives (de type merlon périphérique ou mur par exemple) permettant de contenir les différentes zones d'effets comme prévus par l'arrêté ministériel. Si cette solution était retenue, l'exploitant fournira une actualisations des modélisations des zones d'effets pyrotechniques avec les mesures constructives définies pour justifier de la conformité.

-Limiter le déchargement à 15 kg de poudre noire (10 kg eq TNT) sur l'aire actuelle. Les modélisations effectuées à l'appui mettent en évidence un respect de la réglementation pour les zones d'effets. Néanmoins, cette solution doit garantir en permanence l'absence d'effet domino d'un carton sur le reste du chargement par un éloignement minimum permanent et garanti d'au moins 1,1 m (distance de non transmission surpression réglementairement définie soit 0,5 Q1/3 entre chaque carton).

La deuxième solution pourrait être acceptée dès lors que l'exploitant justifiera de mesures organisationnelles permettant de s'en assurer (mise en place d'une procédure dédiée permettant notamment de s'assurer de ce respect avant entrée du camion sur site, personnel dédié, etc...). si cette solution était retenue, il est demandé à l'exploitant de transmettre ces documents pour en attester. Il est rappelé qu'en cas de non respect de ces règles, l'exploitant est pleinement responsable des conséquences que pourrait avoir la survenue d'un accident pyrotechnique au déchargement de poudre noire.

L'exploitant transmet sous 3 mois la solution retenue et les éléments justificatifs associés.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

